

Municipalité
de la Commune d'Ogens
Rue Principale 2
1045 Ogens

Personne de contact : Cynthia Martignier
T 021 316 76 32
E cynthia.martignier@vd.ch
N/réf. 181007/CMR-nva

Lausanne, le 1er avril 2021

Commune d'Ogens
Révision du plan d'affectation communal
Examen préalable

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	19.08.2019	Préavis du SDT
Réception du dossier pour examen préalable	02.07.2020	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :2'000	01.07.2020
Plan au 1 :5'000	01.07.2020
Règlement	01.07.2020
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	01.07.2020
Plan des limites de construction	28.09.2020
Annexes : Rapport ISOS, Etude CSD Dangers naturels, Territoire urbanisé, Bilan du	01.07.2020

dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, plan des modifications, Identification des nouvelles SDA, Relevés des lisières	
--	--

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
Affectation	Zone d'activités		DGTL-DIP	
Affectation	Installations publiques	DGTL-DAM		
Affectation	Surface d'assolement	DGTL-DAM	DGAV-DAGRI	
Mobilité	Accès et limites des constructions		DGMR-FS	
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels	DGE-BIODIV		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Protection des sols		DGE-GEODE/SOLS	
Protection de l'homme	Bruit		DGE-ARC	

et de l'environnement				
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-EAU/HG	DGE-EAU/EH
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels			DGE-GEODE/DN

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Levée des lisières forestières ;
- Création de domaine public selon la LRou.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer à la fiche technique relative à la procédure de légalisation des plans.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Au vu des thématiques jugées non-conformes, nous préavisons défavorablement le plan d'affectation communal. En effet, les thématiques des dangers naturels et de l'espace réservé aux eaux ne répondent pas au cadre légal, car certains éléments manquent afin d'être complets. Ces points peuvent être corrigés en suivant les demandes des services figurant dans leur préavis ci-dessous.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification concernant l'espace réservé aux eaux et les dangers naturels, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.


Pierre Imhof
directeur général


Cynthia Martignier
urbaniste

Copie

Dolci Architectes, M. Pierre-Alexandre Huguenin-Virchaux
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Cynthia Martignier
T 021 316 76 32
E cynthia.martignier@vd.ch
N/réf. 181007/CMR-nva

Lausanne, le 1er avril 2021

Commune d'Ogens
Révision du plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

La thématique du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte a bien été traitée dans la révision du plan d'affectation. Toutes les mesures ont été prises pour réduire le surdimensionnement en suivant les cinq principes de redimensionnement recommandés par la DGTL. Le surdimensionnement incompressible est admis, au vu du dézonage effectué. Le bilan du dimensionnement doit être mis à jour avec l'année du bilan pour la population de 2019. Les parcelles désormais construites doivent également être mises à jour dans le tableau des parcelles contenant une réserve.

2.1 PETITES ENTITÉS BÂTIES

Les parcelles n^{os} 317, 318, 103 et partiellement 102 forment un ensemble de petites entités bâties, à 100 m des autres habitations. Elles sont donc légalement considérées comme des parcelles détachées du tissu bâti. Le potentiel à bâtir a été correctement redimensionné sur l'ensemble des parcelles. L'existence de cette zone à bâtir isolée peut donc être admise.

2.2 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Les parcelles n° 255, 284 et 297 changent d'affectation pour être colloquées en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT. De ce fait, elles subissent une diminution de leur droit à bâtir. Ceci correspond à une dédensification et n'est pas accepté.

- Modifier l'affectation de ces parcelles par exemple en créant une zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B, qui conserve le même indice d'utilisation du sol qu'actuellement.

3 AFFECTATION DE ZONES

3.1 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

La parcelle n° 31 change partiellement d'affectation pour être colloquée en zone agricole protégée, ceci afin de conserver une cohérence avec les autres affectations alentours. Cependant, au vu de la nature du sol, ceci ne peut correspondre à de la zone agricole protégée et contreviendrait au règlement du plan d'affectation.

- Modifier partiellement l'affectation de la parcelle n°31 en zone de verdure 15 LAT.

3.2 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

La parcelle n°233 est affectée en zone de desserte 15 LAT. Cependant, cette parcelle, bien qu'appartenant à la commune, n'est pas un domaine public. La zone de desserte ne peut s'appliquer que sur du domaine public. Une procédure selon la LRou pour la création de domaine public peut être établie en parallèle. La DGTL recommande toutefois de ne pas lier les procédures de création de domaine public avec celle de la révision du plan d'affectation, afin de ne pas retarder la procédure LATC.

- Modifier l'affectation de la parcelle 233 en zone d'habitation de faible densité 15 LAT.

4 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

4.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Mettre à jour les chiffres concernant la population au moment du bilan.
- Territoire urbanisé : les petites zones à bâtir ne font pas partie du territoire urbanisé et ne devraient pas être représentées sur ce même plan.
- P. 18 : il est annoncé que les réserves en zone à bâtir permettent d'accueillir un peu plus de 390 habitants. Or selon le tableau à la même page, il semble que la capacité d'accueil soit de 91 habitants.

4.2 PLAN

- La base cadastrale doit être mise à jour afin de pouvoir mieux se rendre compte des nouvelles constructions.
- Le DP 1100 est mal représenté sur le plan, il devrait être hachuré, étant hors zone à bâtir.
- Indiquer dans la légende du plan 1 : 5'000 le nom du plan reconduit, accompagné d'un numéro. Ce numéro doit figurer dans le périmètre du plan reconduit.

4.3 RÈGLEMENT

- Art. 7 : Comme indiqué dans le préavis de la DGTL-DIP, le logement dans les zones d'activités doit être plus restrictif. La formulation suivante est proposée : « Les logements n'y sont pas admis. Seul est admis, à titre exceptionnel, un logement de service par entreprise pour des activités qui se déroulent en dehors des horaires habituels de travail et nécessitent une supervision technique permanente. La surveillance contre le simple vol de matériel ne justifie pas un logement de service. Le logement de service doit être incorporé dans les locaux de l'installation principale, ne peut excéder une surface de plancher de 100m² et ne peut pas occuper le rez-de-chaussée des constructions/bâtiments, lequel doit rester libre pour les activités. Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne salariée dans le but d'assurer les activités et la supervision technique des installations».
- Art. 37 : La couleur vert-olive ne serait pas admise par la Direction des autorisations de construction (secteur hors zone à bâtir), il est nécessaire de supprimer cette proposition de couleur et ne conserver que le brun et gris.
- Art. 38 al.3 : modifier la référence à l'article du règlement du PACom concernant les éléments protégés par l'art. 21 du règlement du PACom.
- Art. 41 al.2 : modifier la référence à la LATC par art.43 al.3 LATC.

5 SURFACES D'ASSOLEMENT

La DGTL a bien reçu les géodonnées des surfaces d'assolement. Cependant, la pratique concernant l'identification des nouvelles surfaces d'assolement a été revue. La procédure

d'approbation du plan d'affectation ne doit plus être coordonnée à la réception des résultats des investigations pédologiques et peut dès lors se poursuivre sans que les résultats des investigations ne soient connus.

6 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

7 RÉPONDANTE

Cynthia Martignier

Directions des projets stratégiques (DGTL-DIP) – Améliorations foncières

N'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Denis Leroy

Direction des projets stratégiques (DGTL-DIP) – Système de gestion des zones d'activités (SGZA)

1 PRÉAMBULE

Le projet de plan d'affectation communal d'Ogens (version du 01.07.2020) est transmis à la direction des projets stratégiques de la DGTL et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la confirmation d'une zone à bâtir destinée aux activités artisanales, ce projet doit être examiné du point de vue du SGZA.

La commune d'Ogens confirme dans son plan d'affectation communal deux parcelles affectées en zone d'activité. L'une est déjà largement bâtie et sur la seconde un permis de construire a été délivré.

2 BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

- LAT : art. 15
- OAT : art. 30a
- PDCn : ligne d'action D1, mesure D11 et D12

3 JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

3.1 INTRODUCTION

Selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zone d'activité doivent répondre à un besoin avéré. Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4^e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, la région du Gros-de-Vaud montre un léger sous-dimensionnement des zones d'activités à l'horizon 2030 si l'on considère un scénario de croissance démographique et économique élevé mais dispose de suffisamment de zones d'activité dans le cas d'une croissance plus faible : le bilan offre-demande selon les scénarios bas et haut est compris entre un excédent de 16,9 ha et un déficit de 1,8 ha.

3.2 ANALYSE DU PROJET

S'agissant d'une confirmation de zone d'activité déjà largement bâtie, ou en voie de l'être, dans une région qui selon l'étude cantonale de 2016 ne dispose pas de trop de zones d'activités, le plan n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

Le règlement permet la réalisation d'appartements de fonctions s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Cette possibilité doit être clairement limitée car il importe de garantir que les zones d'activités économiques soient destinées aux entreprises et non pas à de l'habitat.

L'indice de masse de $3m^3$ par m^2 n'est pas très élevé et conformément à la LAT il importe d'assurer une utilisation rationnelle du sol. Dès lors, l'évaluation d'une possible densification des parcelles concernées doit être menée et le cas échéant traduite dans le règlement par une modification de l'article 7.

4 CONCLUSION

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la DGTL-DIP et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent un préavis favorable au projet de plan d'affectation communal d'Ogens aux conditions suivantes:

- Modifier l'alinéa 2 de l'article 7 du règlement pour garantir que des appartements de fonctions incorporés aux constructions artisanales ne seront admis **qu'à titre exceptionnel** s'ils sont nécessités par une obligation justifiée de gardiennage.

- Evaluer la possibilité de densifier les parcelles affectées en zone d'activité économique afin d'assurer une utilisation rationnelle du sol. Le cas échéant augmenter l'indice de masse mentionné dans l'article 7 du règlement et fixer des règles de construction permettant l'entière utilisation du potentiel constructible.

5 RÉPONDANTS

Karine Lizzio, DGTL-DIP et Olivier Roque, UER-SPEI.

Direction du logement (DGTL-DIL)

Préambule

La Division logement (ci-après : DL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation communal.

Analyse

L'entrée en vigueur, le 1er mai 2014 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'approbation par le Conseil fédéral de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 31 janvier 2018, a modifié les conditions d'affectation des zones à bâtir et a poussé la municipalité à réviser son Plan d'affectation communal.

L'inventaire des réserves en zones à bâtir révèle une surcapacité d'accueil en habitants et doit être réduit dans une proportion à 62 habitants. La stratégie de redimensionnement permet après révision de réduire la surcapacité à 24 habitants.

Cette révision permet également d'actualiser le règlement communal en matière de police des constructions. A noter qu'il ne prévoit aucun quota de logement d'utilité publique (LUP).

Conclusions

La DL constate qu'aucun quota de logements d'utilité publique (LUP) au sens de la LPPPL n'a été introduit dans le règlement du plan d'affectation. La DL rappelle que la phase du PA constitue le moment idéal pour intégrer une politique de LUP.

La DL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité des demandes de prêts ou de subventions relatives à ces objets.

Remarque

Pour l'office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions du règlement d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Répondante : Karine Graz

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. Préavis

2.1 Règlement du PACom

Demande

De manière similaire à l'article 4.7 sur les toitures pour la zone centrale, la DGE-DIREN demande que les articles 5.7 al. 2 et 7.6 al. 2 sont modifiés de la façon suivante :

- Article 5.7, al. 2 : Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.
- Article 7.6, al. 2 : Les toits plats seront végétalisés, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

La DGE-DIREN demande de modifier l'art. 21 du règlement concernant les bâtiments protégés :

- al. 3 : Modifier la 4 par la note 7, car le propriétaire doit requérir une autorisation de la commune pour les travaux sur n'importe quel bâtiment.
- al. 5 : Les bâtiments en note 4 ne possèdent pas de protection patrimoniale. Des travaux d'assainissement énergétique doivent être possibles sans restrictions particulières.

- al. 6 : Ajouter «... sous réserve d'une installation solaire bien intégrée ».

Recommandation

Pour rappel, la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique se tient à disposition des communes concernant l'intégration de capteurs solaires et l'isolation thermique des bâtiments dans le cas de biens culturels ou de sites naturels sensibles ou protégés. Selon l'article 14a LVLEne, elle doit être consultée avant un refus de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique.

3. Répondante

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS)

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

Concordance affectation / DS

Zone d'habitation de très faible densité B (chapitre 14) : Selon l'OPB, pour ce type de zone où les activités uniquement non gênantes sont admises un degré de sensibilité au bruit de II doit être attribué et non pas III.

Concernant les autres zones, la DGE/DIREV-ARC n'a pas de remarques particulières à formuler.

4. Répondant

Olivier Maître

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des données induites par les modifications du plan d'affectation communal.

Répondant : Emmanuel Poget

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

N'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Jean-Michel Rietsch

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

Le périmètre du plan est partiellement exposé à du danger d'inondation (degré faible et moyen) et à du danger de glissements de terrain profonds (degré faible et moyen) d'après les cartes de dangers naturels.

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude sur les dangers d'inondation et de glissement profond permanent par le bureau CSD Ingénieurs (Cf. note technique du 20.05.2020) ainsi que d'une transcription dans le règlement et le plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE demande cependant de considérer les points suivants :

1. Note technique de CSD Ingénieurs

- La zone de verdure fait partie de la zone à bâtir en vertu de la LAT 15. De ce fait, les dangers naturels se situant en zone de verdure doivent être étudiés.

2. Rapport 47 OAT

- Ajouter une brève explication sur la transcription des dangers naturels adoptée dans le plan et dans le règlement.
- Il y a trois secteurs retranscrits sur le plan et dans le règlement, donc trois concepts de mesures de protection différents. Adapter le chapitre. Rappel : les mesures contre les glissements permanents en pied (secteur 2) et en tête (secteur 3) de glissement sont différentes, il faut faire la distinction.
- Une lettre signée du bureau CSD confirmant une bonne coordination avec le bureau mandataire et validant le contenu de la transcription finale doit être jointe en annexe.

3. Règlement, art. 31

- Art.31.1 Dispositions générales :
 - Alinéa 4 : « Les spécialistes doivent s'appuyer sur les principes de mesures etc. ». Adapter.
 - Alinéas 6, 7 et 8 : supprimer
- Art.31.4 Secteur 2 :
 - Préciser qu'il s'agit de mesures contre les glissements permanents pour les parcelles située en pied de glissement.
- Art.31.5 Secteur 3 :
 - Préciser qu'il s'agit de mesures contre les glissements permanents pour les parcelles située en tête de glissement.

4. Plan

- Préciser « en tête » et « en pied » de glissements dans la légende.

Répondante : Lucie Fournier

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

N'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Florian Zellweger

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Contrairement aux directives en vigueur, le dossier ne traite pas de la protection de sols au sens de la LPE. Les demandes de permis de construire des nouvelles constructions sur les sols (y compris travaux d'équipement et de préparation des parcelles) devront impérativement traiter la

protection et la gestion des sols conformément à la DMP864. En outre, les filières de valorisation des sols décapés devront être décrites et introduites dans les demandes de permis de construire. Un article réglementaire devrait être ajouté sur ces points.

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01
- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600
- Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE) du 8 novembre 1989 RS 814.01.1
- Directive cantonale, Etudes pédologiques relatives à la protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2014 (DMP 864)

Répondant : François Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Plan

Sur le plan de situation de la commune, il manque les ERE enterrés que la DGE-EAU a validés dans la dernière version des plans soumis.

Règlement

Article modèle à ajouter

« Espace réservé aux eaux » entre autres pour les secteurs hors zone à bâtir pour les règlements des plans d'affectation.

1. *L'espace réservé aux eaux ainsi que l'espace réservé aux étendues d'eau sont déterminés selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustrés sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.*
2. *A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et de l'espace réservé aux étendues d'eau, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.*

Répondant : Olivier Stauffer

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. Généralités

Le territoire de la commune d'Ogens est concerné, au Sud-Est, par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux de la source de La Crête, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. Les zones de protection des eaux du captage communal sont entourées d'un secteur Au de protection des eaux attenant.

3. Préavis

Les zones S de protection des eaux concernent très majoritairement de l'aire forestière, et pour une petite partie de la zone agricole. Il n'y a donc pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

3.1. Rapport d'aménagement

- Le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines sera séparé de celui consacré à l'espace réservé aux eaux.
- La terminologie correcte en matière de protection des eaux souterraines devra être adoptée. La mention des « secteurs de captage » devra notamment être remplacée par « zones de protection des eaux » aux 2ème et 3ème paragraphes du point 2.2.6.

3.2. Plans

Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur le plan de situation à l'échelle du 1:5'000. L'emprise du plan à l'échelle du 1:2'000 ne concerne pas les zones de protection des eaux.

- La priorité d'affichage doit être modifiée afin que la limite de la zone S1 apparaisse par-dessus la zone S2, comme c'est le cas pour la zone S2 par-dessus la zone S3.

- Les étiquettes des zones de protection des eaux devraient être déplacées pour se situer à l'intérieur des zones plutôt que sur leur limite.

3.3. Règlement d'application

Il est pris note de l'article 32 relatif aux zones de protection des eaux, qui est conforme à nos exigences.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux météoriques, le recours à l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

- En conséquence, nous proposons de compléter l'article 34 de la façon suivante : « L'évacuation [...] privilégier. Une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise. »

4. Répondant

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 et 4a LPNMS, 1 et 27 LATC
- PDirCant, Mesures C12, E21, E22

2. PREAVIS

2.1 Rapport 47 OAT

Le rapport traite correctement les enjeux en lien avec la protection de la nature et du paysage. Les différents inventaires (IMNS, corridors à faune, REC, échappées transversales) sont pris en compte.

La DGE-BIODIV n'a pas de remarque à formuler sur le rapport.

2.2 Plan

L'affectation d'une zone agricole protégée à vocation de protection du paysage permet une bonne prise en compte de cette problématique.

L'affectation d'une zone agricole protégée visant à maintenir fonctionnels les corridors à faune et les zones stratégiques du réseau écologique cantonal serait une importante plus-value pour la biodiversité.

Recommandations

- Affecter en zone agricole protégée, ou en secteur superposé de protection de la nature, le corridor à faune situé entre la forêt au lieu-dit Les Esserts / Au Correvon et les boisements à l'est de Bioley-Magnoux (ruisseau de Correvon) : parcelles 73, 74, 82, 87 (nord), 303.
- Affecter en zone agricole protégée, ou en secteur superposé de protection de la nature, le corridor à faune situé le long de l'Augine, à la frontière avec Bioley-Magnoux (par exemple une bande de 50 m depuis le cours d'eau, sur les parcelles 54, 55, 57, 274).
- Affecter en zone agricole protégée, ou en secteur superposé de protection de la nature, les encasses forestières qui représentent des habitats importants pour la faune (lieu-dit Au Châtelard, Aux Cues, En Côte Gourgnat).

2.3 Règlement

Le règlement prend correctement en compte les aspects nature et paysage. Quelques petites modifications permettraient d'apporter une plus-value supplémentaire pour la biodiversité.

Recommandations

- Art. 7, al. 2, compléter comme suit : « Les toits plats seront végétalisés à l'aide de plantes indigènes de prairies maigres ».
- Ajouter un article comme suit : « L'éclairage extérieur sera défini dans la mesure du possible de manière à suivre les recommandations de la Confédération concernant les émissions lumineuses, afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la faune ».
- Art. 24, al. 4, compléter comme suit : « La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes, ainsi que sur la liste de contrôle (watchlist), est interdite. »

2.4 Conclusion

La DGE biodiversité et paysage préavise favorablement le PA. Elle encourage la Commune à prendre en compte ses recommandations, qui améliorent la préservation des valeurs naturelles dans la commune.

3. REPENDANT

Franco Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

1 RAPPORT 47 OAT

Sur le plan général, le rapport 47 OAT apporte les informations nécessaires à la compréhension du projet. Il met en évidence la conformité du projet avec les objectifs d'aménagement du territoire et la prise en compte adéquate des aspects forêt, nature et paysage dans les objectifs et mesures de planification. Le rapport 47 OAT n'appelle pas de remarque particulière.

2 FORET

2.1 PLAN

Lisières forestières

La forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 22ème arrondissement en date du 5 mars 2020.

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénient majeur pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de l'aire forestière.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Le principe de l'octroi, dans le cadre de la procédure de permis de construire, d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt peut être admis au sens de l'article l'article 27 alinéa 4 de la Loi forestière vaudoise (LVLFo) du 8 mai 2012.

2.2 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci (article 10 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991).

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées (article 24 alinéa 5 de la Loi forestière du 8 mai 2012). A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 22ème arrondissement pour approbation.

2.3 RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes. L'alinéa 1 de l'article 15 du règlement doit être complété en précisant que les feux sont également interdits en forêt et à moins de dix mètres de la limite forestière.

Demande

- Ajouter : les feux sont également interdits en forêt et à moins de dix mètres de la limite forestière

2.4 ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, la commune est chargée de transmettre à la DGE, Inspection des forêts du 22ème arrondissement, les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière pour traitement.

Bases légales

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 17 LVLFo (défrichement, compétence)
- art. 18 LVLFo (défrichement, procédure)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 25 LVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 28 LVLFo (accès)
- art. 32 LVLFo (Exploitations et installations préjudiciables)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 35 LVLFo (Dommages aux forêts et pâturages boisés)
- art. 53 LVLFo (martelage)
- art. 58 LVLFo (exploitation et vidange)
- art. 23 RLVLFo (Obligation de boiser)
- art. 25 RLVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

Répondante : Nathalie Chabloz

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

- Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)
- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune d'Ogens est à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune d'Ogens compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable à l'adresse suivante :

<https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>

La DGIP-MS relève en particulier les objets notés en note *2* au recensement architectural :

- église, bâtiment ECA No 67, parcelle No 34, classé monument historique (MH)
- moulin et maison paysanne, bâtiment ECA No 102, parcelle No 100, inscrit à l'inventaire (INV)
- maison paysanne, bâtiment ECA No 123, parcelle No 102, (INV)
- maison paysanne, bâtiment ECA No 84, parcelle 292 (INV)
- grenier bernois, bâtiment ECA No 81, parcelle No 27 (INV)
- maison paysanne, bâtiment ECA No 127, parcelle 283, (INV).

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale traversent la commune d'Ogens. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Plusieurs tronçons de la voie de communication historique d'importance nationale VD 20.5 « Rte du XIXe siècle » sont accompagnées de substance historique constituée principalement de talus, de revêtement en rocher et d'alignements d'arbres.

La substance des tronçons des voies d'importance régionale VD 410.1 « Par Bioley-Magnoux » ainsi que des voies d'importance locale VD 950 « Ogens-Les Combes », VD 951 « Oppens-Ogens » et VD 967 « St Cierges - Ogens » est relevée également.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux situés aux abords de ces voies.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal (<http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/>) certifie plusieurs jardins historiques sur Ogens. Il s'agit du jardin de l'église et de quelques jardins privés sis à la route de Bioley-Magnoux.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

PLAN (PACom)

Inventaire fédéral des sites construits

L'inventaire définit un périmètre P1 « Localité agricole structurée en triangle » avec un objectif de sauvegarde maximal A. Ce périmètre est défini notamment par l'échappée dans l'environnement EE I qui jouxte ce dernier. L'ISOS fixe un objectif de sauvegarde maximal A pour l'EE I.

Le découpage de la zone centre 15 LAT sur les parcelles n°305, 29 et 30 s'écarte du périmètre P1.

A ce titre, la DGIP-MS demande de :

- réduire davantage la zone à bâtir au profit de la zone agricole protégée sur ces parcelles en correspondance au périmètre P1 de l'ISOS.

Deux outils de planification servent à traduire les valeurs du site, les plans de classement et les ensembles ISOS avec objectif de sauvegarde A. Ils doivent apparaître dans la légende du plan et le règlement. Ils représentent des géodonnées à communiquer à la DGTL. Il s'agit du secteur de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT), en de la zone à bâtir de la zone de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT), en dehors de la zone à bâtir.

Afin de traduire l'objectif de sauvegarde A du P1 selon l'ISOS dans la planification, la DGIP-MS recommande de :

- fixer un secteur de site bâti 17 LAT superposé à la zone centrale 15 LAT concernée.

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

Dès lors, la DGIP-MS recommande de :

- distinguer sur le PACom les différentes mesures de protection et le recensement architectural comme suit :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION

- objets classés monument historique (p.ex. hachuré en carreaux)
- objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal)

Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code VD 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL

- objets notés 1 au recensement architectural (rouge)
- objets notés 2 au recensement architectural (rose)
- objets notés 3 au recensement architectural (violet)
- objets notés 4 au recensement architectural (bleu)

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de :

- planifier des secteurs de site bâti à protéger 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.

REGLEMENT (RPACom)

art. 21 RPACom

- distinguer les différentes mesures de protection au sens de la LPNMS et les monuments culturels - objets protégés par une mesure de protection communale ;
- remplacer le terme « bâtiments » par « objets » sur l'ensemble de l'article, vérifier sur l'ensemble du RPACom.

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

P. 7 Chapitre 2.2.3 Patrimoine et régions archéologiques

ISOS

La DGIP recommande de compléter le paragraphe en expliquant les outils utilisés pour transcrire l'ISOS au sein de la planification.

IVS

La DGIP-MS recommande de compléter le paragraphe en :

- indiquant que les voies de communication historique d'importance nationale avec substance sont soumises à l'OIVS
- mentionnant les mesures de protection adéquates assurant le maintien de la substance qui caractérise les voies relevées.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

Le R47OAT ne traite pas ce point. La DGIP-MS recommande d'indiquer les jardins certifiés à l'ICOMOS à l'aide d'une carte et de préciser les mesures de protection prises par le PACom pour garantir la préservation de ces derniers.

Répondante : Caroline Caulet-Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

N'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Benoit Montandon

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Répondant : Guy Müller

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Surfaces d'assolement (SdA)

Le rapport 47 OAT traite de la question des SdA. Il y est fait état d'un gain de 2'712 m2 de SdA.

La DGAV salue ce gain de SdA mais souhaite un tableau récapitulatif synoptique complet de l'évolution de la zone agricole et des SdA.

Répondant : Walter Frei

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-IR)

N'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Ludovic Bernard

Division management des transports (DGMR-MT)

Positionnement des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre au centre du village

Le Plan d'affectation communal « Village » à l'échelle 1/2000 et le Plan d'affectation communal « Situation générale » à l'échelle 1/5000 positionnent sur la rue Principale, au centre du village, le chemin porté à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre orienté vers le Nord. Selon le Guichet cartographique cantonal et le site internet de l'association Suisse Rando, ce chemin passe plutôt par la rue du Petit-Ran. Il convient de vérifier le positionnement de ce chemin, et le cas échéant de corriger ou compléter les plans du PACom.

En cas de besoin, la responsable « mobilité durable » de la DGMR peut être contactée. Ses coordonnées sont les suivantes : Département des infrastructures et des ressources humaines, Direction générale de la mobilité et des routes, division management des transports, avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne, Tél. : 021/316.73.73, Email : info.dgmr-mobilite@vd.ch

- Vérifier le positionnement du chemin porté à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre orienté vers le Nord, au niveau du centre du village, et le cas échéant corriger ou compléter les plans du PACom.

Répondant : Pasquale Novellino

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

La DGMR - FS constate que le projet modifie des limites de construction en particulier dans les carrefours.

L'article 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01), l'article 8 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; RSV 725.01.1) et les normes des professionnels de la route (VSS) déterminent la notion de visibilité dans les carrefours gage de sécurité routière.

Une vérification devra être faite par les autorités et le plan devra être adapté si nécessaire. Cette remarque est également valable pour tous les débouchés des accès privés.

Répondante : Isabelle Molina

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

Le SPEI s'est coordonné avec la DGTL-DIP pour établir un préavis commun. Merci de se référer à ce préavis.

Répondant : Olivier Roque

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

A noter qu'une adaptation de celui-ci sera probablement nécessaire pour tenir compte de la récente problématique des micropolluants.

Une étude régionale est actuellement en cours à ce sujet.

3. Préavis

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Répondant : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Obligation de construire selon l'article 17 lettre 1a de l'OPCi :

- 1 Le nombre de places protégées à réaliser obligatoirement dans les nouveaux immeubles est déterminé comme suit:
 - a. 2 pour les maisons d'habitation comptant au moins 38 pièces: deux places protégées pour trois pièces;
 - b. pour les hôpitaux, les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux: une place protégée par lit de patient.

Le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Répondante : Pamela Nunez